

FR_GERICHTE 502 2020 170 vom 19. Oktober 2020

FR Kantonsgericht, 2020-10-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_502_2020_170

FR: FR_GERICHTE 502 2020 170 du 19 octobre 2020

IT: FR_GERICHTE 502 2020 170 del 19 ottobre 2020

Regeste

Arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal | Nichtanhandnahme (Art. 310 StPO)

Erwägungen

E. 1

Le 4 janvier 2020, A._____ a déposé plainte pénale contre B._____, C._____ et D._____ pour diffamation. Ces derniers lui ont en effet écrit un courrier le 10 décembre 2019 en lien avec l'assemblée générale extraordinaire de la PPE E._____ à F._____ convoquée par A._____ le 2 décembre 2019 pour le 23 décembre 2019, relevant qu'il n'avait aucune compétence pour procéder à une telle convocation, qu'ils ne s'y rendraient pas et qu'ils invitaient les autres copropriétaires à en faire de même. A._____ ambitionnait de se faire désigner lors de cette assemblée comme administrateur de la PPE à la place de G._____, considérant que le procédé de nomination de celle-ci était contraire à la loi. Il a de plus adressé dans cette plainte pénale plusieurs reproches au Ministère public en lien avec de précédentes affaires, en particulier à l'encontre du Procureur, dont il a requis la récusation.

E. 2

Par décision du 18 août 2020, le Ministère public, par le Procureur général, n'est pas entré en matière sur la plainte précitée, considérant que la teneur de l'écrit du 10 décembre 2019 n'était pas attentatoire à l'honneur tel que protégé par le droit pénal, le litige étant purement civil. Les frais judiciaires par CHF 195.- ont été mis à la charge de A._____ compte tenu du fait qu'il avait déposé une plainte pénale de façon irréfléchie.

E. 3

A._____ a recouru le 4 septembre 2020. A la suite de la détermination du Ministère public du 15 septembre 2020, un délai a été imparti à A._____ pour expurger son recours des inconvenances qu'il contenait. A._____ a déposé un nouvel exemplaire de son recours le

E. 6

Vu l'issue du recours, les frais de la procédure de recours, arrêtés à CHF 250.- (émolument : CHF 150.- ; débours : CHF 100.-), sont mis à la charge de A._____ (art. 428 al. 1 CPP). La Chambre arrête : I. Le recours est irrecevable. II. Les frais de la procédure de recours, arrêtés à CHF 250.- (émolument : CHF 150.- ; débours : CHF 100.-), sont mis à la charge de A._____. III. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé

au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 19 octobre 2020/jde Le Président : La Greffière-rapporteure :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.